



STATUTS

ARTICLE PREMIER - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **VIVRE à FONDETTES**. Cette Association provient de l'ancienne association GROUPE D'ETUDE ET DE REFLEXION FONDETTES INITIATIVES que l'on pouvait abrégé GERFI.

ARTICLE 2 - Cette association a pour buts :

- . de rassembler les citoyens désireux de participer au développement harmonieux de la commune ;
- . de créer des groupes de réflexion sur les problèmes propres à Fondettes et proposer des solutions ;
- . d'informer, notamment par la publication d'un journal ou par tout autre support médiatique ;
- . d'assister et de soutenir toute personne ou groupe de personnes, physique(s) ou morale(s), de son choix décidées à participer à la vie communale, cantonale, régionale, nationale ou européenne ;
- . d'aider à l'expression toute personne, physique ou morale, de son choix en respectant les idéologies ;
- . d'organiser tout rassemblement ou manifestation.

ARTICLE 3 - Siège social - Le siège est fixé au domicile du Président.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - L'association se compose de :

- a) - Membres d'honneur
- b) - Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission - Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils et politiques, être présenté par deux parrains et adresser une demande écrite au Président. Dans la plus prochaine réunion, le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Les membres :

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.
- sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Toutes les cotisations restent acquises à l'Association.

ARTICLE 6 bis - Durée de l'exercice financier : un an, du 1^o Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 7 - Radiations - La qualité de membre se perd par

- a) la démission, par lettre adressée au Président
- b) le décès
- c) le non paiement de la cotisation
- d) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Les ressources de l'Association comprennent :

- 1^o) - le montant des droits d'entrée et de cotisations
- 2^o) - les subventions de l'Etat, du Département et des Communes
- 3^o) - les dons nominatifs ou anonymes de toute personne physique ou morale.

ARTICLE 8 bis - Finances. Toute initiative financière ne peut être entreprise qu'après avoir été soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, qui statue à la majorité simple. Cependant, en cas d'urgence, les règlements relatifs à ces initiatives ne sont autorisés, et effectués par le Président, qu'avec l'accord du Bureau. Il en sera fait rapport à la réunion du Conseil d'Administration suivante.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration -L'Association est dirigée par un Conseil de 12 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un secrétaire
- 3°) un trésorier.
- 4°) un à cinq membres éventuellement

Les candidats à la présidence devront présenter une lettre d'engagement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association. Il peut faire des propositions d'orientation, qui seront ratifiées en Assemblée Générale Ordinaire.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale Ordinaire des actions menées par l'Association et de la situation financière.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers ; la première année suivant un renouvellement total du Conseil, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par le Secrétaire aux membres du Conseil au moins 8 jours francs avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer, le Conseil doit réunir au moins un tiers de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui sera également amenée à se prononcer sur le montant de la cotisation.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants par vote à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Tout adhérent ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les pouvoirs blancs sont répartis par le Président parmi les membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins 25% des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président fixe une autre date dans les trente jours.

ARTICLE 12 – L'assemblée générale extraordinaire - Si besoin est, sur décision du Président, du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'Association.

ARTICLE 14- Dissolution - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 (article 15).

Fait à FONDETTES, le 11 janvier 2009

Signatures,

Le Président
Jacques GAILLARD

Le Secrétaire
Jean-Louis BLOND

Le Trésorier
Daniel BOYER